



Assurance en protection juridique : ce que vous devez savoir...

Être membre du GRACQ, c'est soutenir le développement du vélo utilitaire, mais c'est également profiter de certains avantages liés à votre cotisation. Tous les membres de notre association bénéficient par exemple d'une couverture en protection juridique en tant que cyclistes. Peut-être vous demandez-vous en quoi consiste exactement cette assurance : si c'est le cas, vous trouverez ici les réponses à toutes vos questions !



De quelle couverture bénéficiez-vous ?

La D.A.S. s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la défense des intérêts des cyclistes adhérents (avocats, huissiers, experts, frais de justice) dans toute une série de cas.

> **Lors d'une poursuite au pénal pour infraction** aux lois, arrêtés, décrets et règlements résultant d'omissions, d'imprudences, de négligences ou de faits involontaires (sauf en cas de crime ou de crime correctionnalisés), la D.A.S. couvre votre défense au pénal. Cela s'applique également en cas d'infractions au code de la route accompagnées ou non d'un accident de roulage. Pour rappel, les cyclistes doivent se conformer entièrement au code de la route, l'infraction à ce dernier doit donc être fortuite. La faute grave peut également être couverte.



La police d'assurance est souscrite auprès de la D.A.S., leader dans le secteur de la protection juridique : la majeure partie de son activité se situe dans le domaine du « trafic routier » (voiture, piéton, cycliste, passager...). Depuis maintenant de nombreuses années, la protection juridique « véhicule » D.A.S. prévoit automatiquement l'extension de la couverture à toute la famille comme piéton et cycliste.

La D.A.S., au contraire de certaines compagnies, fonctionne via un courtier en assurances, en l'occurrence Dédale SA. Il s'agit d'un intermédiaire entre vous et l'assurance, qui se charge d'examiner vos demandes, d'y répondre et de vous renseigner.

Suivant l'exemple du Fietzersbond, à quelques nuances près, le GRACQ s'est adressé à la D.A.S. pour offrir à tous ses adhérents en règle de cotisation une couverture « protection juridique » valable dans le cadre de l'utilisation d'un vélo (vie privée ou professionnelle). Il n'est pas inutile de rappeler que lorsque vous êtes affilié au GRACQ, cette assurance couvre tous les membres de votre ménage !





© FREEFOTO.COM

> **En cas de défense civile à titre supplétif**, la D.A.S. se substitue à l'assureur « responsabilité civile » pour vous défendre en cas d'exclusion de la couverture par ce dernier (pour faute grave par exemple).

> De plus, le cycliste bénéficie de la **garantie « contrats d'assurances » en cas de litige avec ses propres assureurs**. Par exemple avec l'assureur « individuelle accidents » sur le montant des indemnités (pourcentage d'invalidité, indemnité pour dommage esthétique...); un différend avec l'assureur « vol du vélo » concernant l'interprétation des garanties ou des exclusions; un litige avec son propre assureur « responsabilité civile ». C'est la fonction de la D.A.S. au titre de « contre-assureur », au sens littéral du terme. Dans ce contexte, l'indépendance de la D.A.S. joue un rôle essentiel. Du fait même de ces litiges, il est primordial de ne pas coupler la protection juridique à des assurances existantes (« responsabilité civile » ou autres) mais de l'assurer dans une compagnie indépendante et spécialisée, comme c'est le cas de la D.A.S.

LA D.A.S. S'ENGAGE À PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS RELATIFS À LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DU GRACQ DANS TOUTE UNE SÉRIE DE CAS. CETTE ASSURANCE COUVRE TOUS LES MEMBRES DU MÉNAGE AFFILIÉ.

> **Dans le cadre du recours civil**, la D.A.S. fera tout son possible pour récupérer les indemnités auxquelles vous avez droit (dommage matériel, dommage corporel ou moral), suite à un litige extra-contractuel dont vous êtes la victime (par exemple si vous êtes renversé par un tiers). Cette notion va au-delà du concept d'accident ou d'accident de la route : l'assurance couvre par exemple la victime d'une agression sur la route. Cette garantie ne s'assortit pas d'une franchise ou d'un minimum litigieux, d'où la possibilité de récupérer auprès du responsable le dommage inférieur à la franchise de l'assurance « responsabilité civile » (environ 240 €).

> **Si le tiers responsable de votre dommage est déclaré insolvable**, la D.A.S. versera l'indemnité prévue par le tribunal avec un seuil d'intervention de 247,89 € et un montant maximal de 15.000 €. Pour cette garantie, nous excluons la tentative de vol, le vol, le vandalisme ou l'acte de violence à l'encontre de l'assuré.

> **L'avance de la caution pénale** est prise en charge pour la remise en liberté de l'assuré en cas de sinistre couvert à l'étranger. Attention cependant, l'assurance ne couvre pas le dommage dans le cas d'une infraction commise à l'étranger.

La garantie n'est pas offerte en cas de problèmes contractuels, par exemple pour celui qui a constaté que son vélo a été abîmé dans un avion car il s'agit d'un contrat transport. Ou encore en cas d'achat d'un vélo qui se révèle être affecté d'un vice caché. La garantie est offerte si un problème survient avec un contrat d'assurance lié à la pratique du vélo. La garantie est offerte s'il y a litige avec une compagnie d'assurances sur l'étendue des garanties.



Sachez également que la couverture est mondiale, excepté pour « l'insolvabilité des tiers » qui est limitée à l'Europe et aux pays bordant la Méditerranée. Il n'y a pas de minimum litigieux (à la différence de la protection juridique liée au contrat « responsabilité civile ») sauf en matière de défense civile et de contrats d'assurances où l'enjeu du litige doit être de 247,89 € minimum.

Les sinistres traités par la D.A.S. depuis 2001 dans le cadre du contrat souscrit par le GRACQ témoignent de la nécessité de cette couverture. La majorité rentre dans le cadre de la défense pénale et du recours civil.



Quelques exemples concrets

Tout ça vous semble encore un peu flou ? Alors voici quatre dossiers concrets dans lesquels une demande d'intervention a été adressée à la D.A.S. Ces exemples vous aideront à comprendre dans quels cas la D.A.S. intervient ou non, et de quelle manière l'assurance peut vous assister.

> Accident avec un véhicule non assuré

Sur deux files, une automobiliste déboîte brusquement et fait chuter la cycliste affiliée au GRACQ. Malheureusement, les renseignements

repris par le tiers sur le constat sont erronés et le véhicule mentionné ne correspond pas à celui couvert par la compagnie adverse. Cette dernière refuse donc légitimement sa garantie (pour mémoire, le recto d'un constat amiable est un document légal et fait force de loi). La D.A.S. fait le nécessaire pour contacter le Fonds Commun de Garantie Automobile (FCGA) et réclame une quittance en faveur de la cycliste. En définitive, le FCGA indemnise la victime.



© TWIN/MOM

DANS LE CAS DE BLESSURES CORPORALES, LA D.A.S. PEUT INTERVENIR AFIN D'OBTENIR DE LA PARTIE ADVERSE LES QUITTANCES PROVISIONNELLES AU FUR ET À MESURE DE LA RENTRÉE DES JUSTIFICATIFS MÉDICAUX.

> Frais médicaux et expertise médicale

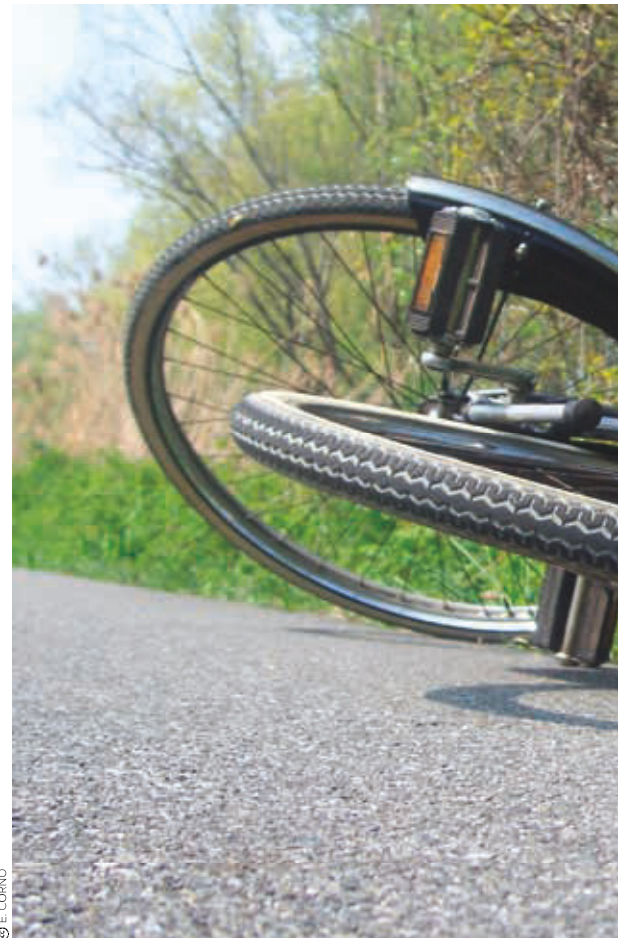
Un automobiliste ouvre sa portière au moment où la cycliste passe à hauteur de sa voiture. L'affiliée chute lourdement sur la chaussée et se blesse grièvement. Il y a constat de police (il y a toujours lieu de réclamer l'attestation de dépôt de plainte et le procès-verbal d'audition aux autorités, ces dernières ayant l'obligation d'en fournir une copie). Les versions étant concordantes, la compagnie de l'automobiliste ne rechigne nullement pour accorder sa garantie. La D.A.S. met tout en œuvre pour obtenir de cette dernière des quittances provisionnelles au fur et à mesure de la rentrée des justificatifs médicaux. Le problème se pose au moment de fixer le taux d'invalidité que conserve la victime. La D.A.S. permet alors à cette dernière de faire appel au médecin expert de son choix qui pourra l'assister lors des consultations réclamées par le médecin-conseil de la partie adverse et plus particulièrement au moment où l'expertise médicale amiable est mise sur pied. La proposition de la compagnie « tiers » ne convenant pas à l'affiliée et l'affaire venant devant les tribunaux, nous autorisons la consultation d'un avocat (libre choix également).

À ce jour (l'affaire date de plus de cinq ans), le cas n'est toujours pas entièrement solutionné et l'on reste en attente d'une nouvelle fixation d'audience, les délais en justice étant de plus en plus longs. La D.A.S. assure le suivi administratif et prend en charge les frais et honoraires des divers conseils.

> Accident sur le chemin du travail

Un employé se rendant à son travail à vélo se fait renverser par un automobiliste qui lui refuse la priorité de droite. La responsabilité du conducteur de la voiture est indéniable et n'est d'ailleurs nullement contestée. Le vélo n'est pas abîmé, seul le cycliste est légèrement blessé.

Comme l'accident a lieu sur le chemin du travail, il appartient prioritairement à l'assureur-loi (accidents du travail) d'intervenir. Dans le cas présent, il règle intégralement les justificatifs médicaux (hôpital, ambulance, pharmacie) concernant les blessures et exerce son recours contre l'assureur de la partie adverse. De par son statut, la victime



© E. CORNO

bénéficie auprès de son employeur du paiement de son salaire entier pendant le premier mois d'incapacité temporaire éventuelle. Dans le cas présent, les blessures étant sans gravité, l'incapacité temporaire est de courte durée.

La D.A.S. n'a nul besoin d'ouvrir un dossier, l'indemnisation totale étant du ressort de l'assureur-loi de l'employeur. Certains de ces contrats spécifiques, concernant des travailleurs de communautés européennes, interviennent même pour les dégâts au vélo lorsqu'il y en a. En cas d'accident, il faut impérativement prévenir sa mutuelle et dans le cas bien précis de sinistres « accidents du travail » ou « sur le chemin du travail », il ne faut pas payer le médecin ou l'hôpital mais bien signaler de quel type d'accident il s'agit.

> **Verbalisation pour infraction au code de la route**

Une cycliste est verbalisée pour avoir brûlé un feu rouge après avoir remonté une file de véhicules immobilisés. Elle reconnaît l'infraction et, pour sa défense, explique l'avoir fait en connaissance de

cause pour ne pas freiner la circulation lorsqu'elle se remettrait en mouvement à la phase verte des feux. La cycliste désire une intervention de la D.A.S. pour pouvoir annuler ou réduire le montant de l'amende. La compagnie refuse sa garantie car l'infraction est incontestable et reconnue. De plus, l'amende réclamée correspond au minimum applicable. Nous demandons à l'affiliée de la régler sans tarder car en cas d'une action en justice, ce montant ne pourra être revu qu'à la hausse et l'infraction pourra être requalifiée en faute grave. ♦

LA D.A.S. N'INTERVIENT PAS EN CAS D'ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ : L'INDEMNISATION TOTALE EST DU RESSORT DE L'ASSUREUR-LOI DE L'EMPLOYEUR. L'ASSURANCE N'INTERVIENT PAS NON PLUS EN CAS DE VERBALISATION POUR INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE.



Encore des questions ?

Vous avez encore des questions par rapport à votre assurance en protection juridique ? Suite à un accident à vélo, vous souhaitez faire intervenir la D.A.S. ? N'hésitez pas à prendre contact avec notre courtier en assurance ! ♦

DEDALE
Assurances & Placements

www.dedale-assurances.be

Jeannine Scheffer

DÉDALE SA

Responsable du Département Sinistres

T : 04 229 88 35

F : 04 229 88 38

info@dedale-assurances.be